

Le 21^{er} Juin an mil huit cent soixante-trois à quatre heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph Prosper MAURIES

âge de trente quatre ans, né à La Craie département de l'Yonne le premier du mois de juillet mil huit cent vingt huit profession de Cultivateur domicilié à La Craie département de l'Yonne fils unique de Louis Mathieu MAURIES profession de Cultivateur domicilié à La Craie département de l'Yonne et de Joseph Sibonne Acauffard son épouse, sans profession domiciliés à La Craie, le père est présent et consentant, et à nous, notaire, J. MAURIES, Constant par son acte, sans pour motif légal aucune de la Craie, le huit juin mil huit cent soixante trois, sans pour Et de Marie Anne Josephine FILLÉ

N° 8 MAURIES FILLÉ

âge de vingt sept ans, née à Crèvecœur le dix huit du mois de janvier mil huit cent trente six profession d'aucune domiciliée à La Craie département de l'Yonne fille unique de Antoine FILLÉ profession de Cultivateur domicilié à La Craie département de l'Yonne et de son épouse, Antoinette MAURIES, sans profession domiciliés à La Craie, le père est présent et consentant par son acte

Les actes préliminaires sont :

- 1° La publication du mariage faite par M. le Maire, le 17 et 18 du présent mois, conformément à l'article 10 du présent Code de mariage, affiché pendant le délai requis par la loi;
2° Qu'il n'est ni de part ni d'autre de mariage;
3° Qu'il n'est ni de part ni d'autre de mariage;
4° Qu'il n'est ni de part ni d'autre de mariage;
5° Qu'il n'est ni de part ni d'autre de mariage;

et tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux se sont mariés par devant moi

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante trois, par devant M. notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Anne Josephine FILLÉ et l'autre Joseph Prosper MAURIES

Le tout en présence de Louis MAURIES domicilié à La Craie département de l'Yonne âgé de soixante deux ans profession de propriétaire, non parent ni allié du futur époux; De Marie Anne Josephine FILLÉ domiciliée à La Craie département de l'Yonne âgée de vingt sept ans profession de Marchande épousée non parent ni allié des futurs époux; De Louis Joseph DELACY domicilié à La Craie département de l'Yonne âgé de quarante deux ans profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs époux; Et de Louis Joseph FIANC domicilié à La Craie département de l'Yonne âgé de cinquante et un ans profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux.

Après quoi, M. le Maire, J. MAURIES, notaire, a fait lecture de l'acte de mariage, et les dits parties ont signé avec moi, par les quatre témoins susdits, en présence de moi, notaire, et de moi, notaire, et de moi, notaire, et de moi, notaire.

MAURIES FILLÉ DELACY FIANC